

---

**Nombre de membres****en exercice:** 15**Présents :** 13**Votants:** 15**Séance du 29 septembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 29 septembre 2023, s'est réunie sous la présidence de

**Sont présents:** Andre BONHOMME, Josette VARET, Denis ARNAL, Marie-Noelle MOULIER, Michel AMOUROUX, Christophe BORNES, Alain BROUSSE, Evelyne DELANOUE, Alain FALIERES, Adeline GUYON, Guillaume PRAT, Didier TOMA, Patricia GUERARD

**Représentés:** Martine BERGAUD par Evelyne DELANOUE, Claudine LADOUX par Patricia GUERARD

**Excuses:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Alain FALIERES

---

**Objet: ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE - 2023\_034**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant seront à la charge de la collectivité.

Il indique que le territoire fait face à un taux de logements vacants relativement élevé (environ 12% de logements vacants de plus de deux ans sur la commune), et une offre de logements assez restreinte. La mise en place de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) a pour objectif d'inciter les propriétaires de logements vacants à les céder ou à les réhabiliter dans le but de les réinjecter dans l'offre de logement.

Il rappelle que la mise en place de la THLV correspond à la fiche-action n° 1.5 de l'Opération de Revitalisation Rurale signée en mai 2023, et s'inscrit dans l'orientation stratégique "Rendre attractif l'habitat en centre-bourg".

L'instauration de la THLV constitue un outil coercitif complémentaire aux autres outils incitatifs déployés pour améliorer l'offre de logement (OPAH-RR, aide aux façades, aménagement des espaces publics). L'ensemble de ces dispositifs contribuent à renforcer l'attractivité de notre commune, et à favoriser l'installation d'habitants à l'année afin d'enrayer le déclin démographique.

**Le Conseil municipal,**

**Vu** la délibération 2023.021 du 13 avril 2023 approuvant la convention-cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire et impliquant la mise en oeuvre d'actions en faveur de l'habitat en centre-bourg ;

**Vu** l'article 1407 bis du Code général des impôts ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**Article 1 :** DECIDE à 9 Voix Pour et 6 Contre d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;

**Article 2 :** CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Objet: EXPERIMENTATION COMPTE FINANCIER UNIQUE - 2023 035

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que la candidature de la commune de POLMINHAC a été retenue pour l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour les comptes de l'exercice 2023.

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances un compte financier unique peut être mis en oeuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales.

Le compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le budget principal de la collectivité ainsi que les budgets annexes et s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes de l'exercice 2023
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention relative à l'expérimentation susdite

Objet: DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE - 2023 036

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

**Vu** l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**Article 1 :** Désignation du référent déontologue :

Madame Cloe MAISONNEUVE est désignée en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal.

**Article 2 :** Modalités de saisine du référent déontologue :

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier. En cas de saisines par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

**Article 3 :** Rémunération :

Le référent sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

Objet: ECHANGE DE TERRAIN ENTRE LA COMMUNE ET MONSIEUR JEROME FLEYS AU VILLAGE DE MARUEJOULS - 2023 037

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil qu'il avait été décidé lors d'un précédent mandat, un échange de terrain entre la commune et Monsieur Jérôme FLEYS afin de lui permettre d'améliorer l'accès à sa propriété.

En effet une parcelle délimitée par un document d'arpentage réalisé par un géomètre expert détermine une superficie 24 m<sup>2</sup> devant la propriété de Monsieur FLEYS ; parcelle E766 appartenant actuellement à la commune et donnant directement accès à la maison de Monsieur FLEYS.

Pour permettre la continuité du chemin communal impacté par cette cession Monsieur FLEYS cède à la commune du terrain lui appartenant, à hauteur de 29 m<sup>2</sup> ; soit la parcelle E770 de 5 m<sup>2</sup> et la parcelle E772 d'une superficie de 24m<sup>2</sup> figurant sur le document d'arpentage.

La soulte de cet échange s'élève à 5 m<sup>2</sup> évalué à 1€ le m<sup>2</sup> soit un total de 5 Euros.

Le minimum de perception étant dépassé, Monsieur FLEYS Jérôme ne devra pas s'acquitter de cette somme ; cependant il est entendu que les frais de géomètre, ainsi que tous les frais notariés seront à la charge de Monsieur Jérôme FLEYS

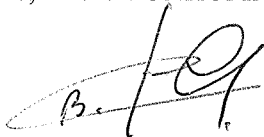
Après avoir ouï cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE l'échange ainsi présenté
- DIT que tous les frais inhérent à cet acte seront à la charge de Monsieur Jérôme FLEYS

Fait à POLMINHAC, le 29 Septembre 2023

Pour copie certifiée conforme

Le Maire, André BONHOMME



Le Secrétaire de séance, Alain FALIERES

